

Note de CEMAFORRE : cette contribution (5pages) est extraite de l'Etat des lieux préparatoire à la rédaction du rapport alternatif de la société civile, dans le cadre du suivi du rapport initial du gouvernement sur l'application de la Convention. Le document complet est disponible sur le site internet du CFHE.

Article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

Pour participer pleinement à la vie sociale, toute personne handicapée doit bénéficier d'un réel accès à la diversité des pratiques : accès aux médias, aux œuvres (livres, spectacles, expositions, cinéma, patrimoines de toutes natures), accès aux contenus numériques, à l'éducation, à l'enseignement artistique, à toutes les pratiques artistiques, culturelles, de loisirs et sportives, d'éveil, amateurs et professionnelles, activités d'interprétation et de création.

En France, même si diverses lois abordent les droits culturels et indiquent que les responsabilités sont partagées entre l'Etat et les collectivités, elles n'instaurent cependant aucune obligation, à l'exception des domaines de la conservation des archives, du patrimoine, et de la non-discrimination. Sur un plan général, on constate surtout un manque de mesures règlementaires (décrets, arrêtés, ...) précisant les modalités d'application des lois permettant de rendre l'exercice effectif des droits culturels. On remarque comme bien souvent en France que la pratique ne suit pas la théorie, conduisant à la relativisation de l'impact que les textes ont pu avoir dans les faits.

Participation à la vie culturelle et récréative

Informations complémentaires sur les points abordés dans le rapport de l'Etat

La tenue de la Commission nationale culture handicap n'a plus lieu qu'environ tous les 2 ans, et il n'y a plus de commission thématique de travail.

Les nouvelles dispositions repoussant l'échéance pour la mise en accessibilité du cadre bâti des établissements recevant du public (délai de 3 à 9 ans) constituent un réel obstacle pour l'accès aux sites culturels, sportifs et de loisirs, et donc à leurs activitésⁱ.

Une étude du Ministère de la Culture de 2012 indique que, pour la période 2011/2012, le nombre total d'étudiants handicapés au sein de 41 établissements est de 7, sans compter l'Ecole du Louvre qui en accueille 94ⁱⁱ. Cela atteste d'une situation accablante.

On constate l'absence de pilotage national depuis 2015 de la Convention culture santé qui est censée soutenir des projets artistiques dans les secteurs sanitaire et médico-social.

En matière d'accès aux œuvres écrites, l'inopérabilité du dispositif « exception au droit d'auteur », a été identifiée dans une étude de l'Inspection générale des affaires culturelles en 2013ⁱⁱⁱ. Depuis, une évolution concernant l'élargissement du champ des bénéficiaires est intervenue^{iv}, mais de nombreuses améliorations seraient encore souhaitables.

Ce qui n'apparaît pas dans le rapport de l'Etat

I – Cadre législatif français

On constate un manque de décrets, d'arrêtés, de circulaires, donnant des modalités d'application du cadre légal, notamment pour préciser les missions d'accompagnement de professionnels (d'une grande diversité) dans les secteurs éducatifs, sociaux, sanitaires et médico-sociaux, pour l'inclusion sociale et culturelle des personnes handicapées, et les dispositions pour la coopération des acteurs de ces différents domaines, ainsi que pour la garantie de continuité et d'adaptabilité du service public^v de la culture pour les personnes handicapées ne pouvant sortir que rarement de leur lieu de vie, domicile privé et établissement d'accueil, pour le financement de l'interprétariat en langue des signes, de l'audiodescription, des besoins en accompagnement humain^{vi}, etc.

Le cadre législatif et réglementaire français n'est pas satisfaisant concernant en particulier les personnes sous tutelle, curatelle, reconnues vulnérables, quant à la garantie de leur possibilité d'autodétermination, de libre choix dans leurs pratiques culturelles et de protection de leurs droits d'auteurs^{vii}. La loi française priorise *un système de prise de décision substitutive à un système de prise de décision accompagnée*. Les activités culturelles, artistiques, de loisirs et sportives, devraient faire l'objet de mesures particulières facilitant la liberté de choix pour les personnes handicapées ou reconnues vulnérables.

II – Politiques transversales, interministérielles et intersectorielles

La thématique des politiques transversales, interministérielles et intersectorielles est totalement absente dans le rapport de l'Etat.

Le nombre de projets soutenus dans le cadre de la convention nationale Culture Santé est dérisoire (10 à 40 projets par région, chacune comportant de 1.000 à 6.000 établissements sanitaires et médico-sociaux).

Les exclusions culturelles dénoncées par le Contrôleur général des prisons concernent un nombre significatif de personnes détenues notamment handicapées psychiques^{viii}.

III – Politiques culturelles et d'éducation populaire

Diverses études du Ministère de la Culture, du Sénat, du Défenseur des Droits, du parcours d'éducation artistique et culturelle attestent d'un paysage très contrasté en termes de respect des droits culturels en France^{ix} : certaines écoles de musique et de danse accueillent des élèves handicapés comme les « valides », d'autres ayant plus de mille élèves n'en ont aucun. En outre, les établissements culturels envisagent encore trop souvent l'accessibilité uniquement sous la forme d'ateliers dédiés par type de handicap. Ces établissements doivent changer d'approche, en mettant en place des pratiques inclusives.

Peu de salles de spectacle vivant et de cinéma proposent de l'audiodescription. La mobilisation des bibliothèques sur le portage à domicile est inégale et sans logique de répartition sur les territoires. Très peu de sites Internet sont conformes aux normes d'accessibilité. On constate un manque de standards internationaux permettant l'accessibilité dans les étapes de production, diffusion et réception des œuvres audiovisuelles, cinématographiques, etc., ainsi qu'un manque d'accessibilité des outils informatiques, des jeux vidéo.

IV – Politiques de la santé et du handicap

Obstacles générés par la persistance d'une approche « tout médical » :

- Absence quasi totale des thèmes de l'accès à la culture, aux loisirs, au sport, dans les principaux dispositifs nationaux (Plans autisme, Plans Alzheimer, mission « Zéro sans solution », etc.).
- Absence de la signature du ministre de la culture pour la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement signée par 10 ministres.
- Pas d'obligation de projets culturels dans les secteurs sanitaire et médico-social.
- Aucun statut pour les référents culturels dans les secteurs sanitaire et médico-social.
- Absence de clarté dans les missions portant sur l'accès à la culture pour les professionnels des secteurs sanitaire et médico-social.
- Substitution des professionnels de la culture par des professionnels du soin.
- Confusion dans les secteurs sanitaire et médico-social entre projet de vie et projet de soin, activités culturelles, artistiques et prises en charge thérapeutiques.
- Violation de la propriété intellectuelle, du droit d'auteur : destructions massives d'œuvres créées par des personnes handicapées, âgées en perte d'autonomie, leur exposition et des éditions d'ouvrages sans les autorisations des ayants droits, privant parfois ceux-ci de rémunérations qui leur sont dues.
- Absence de vision politique sur les ESAT artistiques et culturels. Seulement une dizaine d'ESAT culturels existe sur 1400, sans logique de répartition sur le territoire national, et sans dynamique pour une intégration professionnelle dans le milieu ordinaire des arts et de la culture.
- Non-respect de l'engagement de suppression de la barrière des 60 ans pour être reconnu handicapé (loi handicap de 2005). De ce fait, de nombreuses personnes handicapées ne bénéficient pas de certains soutiens pour leur accès à la culture.

V – Politiques territoriales

Il existe une multitude d'outils de gouvernance qui devrait permettre de faire appliquer la Convention, mais on constate une profonde disparité dans leur utilisation sur le territoire national. Il en résulte par exemple présence ou absence, en fonction du lieu de résidence, de services de portage culturel, d'interventions culturelles et artistiques à domicile etc. Certains responsables de l'État et de collectivités appliquent de manière délibérée des principes de discriminations et même de ségrégation dans la mise en œuvre de leurs politiques culturelles. Les principales causes des inégalités et discriminations sont :

- Méconnaissance des droits culturels, des obligations et responsabilités inhérentes ;
- Selon le cadre légal, la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat mais aucun texte ne vient préciser leurs obligations, à l'exception des domaines de la conservation, du patrimoine et des archives ;
- Renvoi des personnes handicapées et âgées en perte d'autonomie par des responsables de collectivités vers la charité, le bénévolat, le personnel médical et paramédical pour leur accès à la vie culturelle et les loisirs ;
- Manque de contrôle par l'Etat de l'application des principes d'égalité, y compris d'égalité de traitement sur le territoire, et de non-discrimination.

VI – Politiques d'accès aux emplois culturels, artistiques, de loisirs et sportifs

D'une manière générale, les organismes en charge de l'aide au maintien et à l'intégration professionnelle des personnes handicapées dans les métiers liés à la culture, notamment AGEFIPH, FIPHFP, Cap Emploi, reconnaissent qu'ils ne sont pas bien dotés en

ressources, repères, compétences, leur permettant d'exercer leurs missions de manière satisfaisante pour ce champ d'activité. Et de plus, dans le cas de l'intermittence (fréquente) concernant les artistes.

Par ailleurs, un manque de souplesse est souvent dénoncé concernant les cumuls entre l'AAH et des revenus ponctuels liés à des activités artistiques pouvant être rémunérées (article 27).

VII - Mobilisation des associations représentatives

Les associations représentatives des personnes handicapées sont très impliquées dans la mise en œuvre des politiques du handicap au plan national et local, elles siègent dans de nombreuses instances de concertation.

L'Article 4, point 3 de la Convention, pose l'exigence de participation des organismes à l'élaboration des politiques. Mais il s'avère en France que le mouvement associatif manque de repères sur les politiques culturelles, de loisirs et sportives, et de prise de conscience des enjeux du respect des droits culturels en termes de dignité des personnes et de préalable pour l'inclusion sociale, scolaire et professionnelle. Aussi, serait-il souhaitable qu'il puisse bénéficier de soutien et d'accompagnement dans ce domaine.

A titre d'exemple : l'inscription du thème culture par le CNCPH a eu lieu pour la première fois après 42 ans d'existence en mai 2017.

Conclusion

Les principes de l'article 30 de la Convention pour la participation à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, des exigences sur l'accessibilité, de non-discrimination, ne sont pas appliqués en France.

La France, 5^e puissance économique mondiale, riche d'une densité exceptionnelle d'équipements et de services culturels et de loisirs, connaît aujourd'hui deux catégories de citoyens : ceux qui peuvent accéder à la vie culturelle dans le cadre du droit commun, et ceux, majoritairement les personnes handicapées et âgées en perte d'autonomie, qui dépendent de l'existence éventuelle de projet à leur intention. Ces dernières sont souvent renvoyées vers le bénévolat et les professionnels du soin.

Par ailleurs, nombre de personnes handicapées n'ont accès qu'à des soins de nursing et à aucune nourriture culturelle et vivent une « exclusion culturelle absolue ». Cela atteste de situations de maltraitance, intolérables, inacceptables qui doivent faire l'objet d'une reconnaissance juridique pour lutter contre.

Enfin, une richesse de bonnes pratiques autorise tous les espoirs, montre que des solutions existent. Le handicap n'est pas le problème, le problème c'est l'environnement, tout particulièrement l'absence d'un cadre pour la coopération des acteurs des secteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux, culturels et de loisirs. Des mesures fortes doivent être prises en conséquence.

Recommandations

Face à l'ampleur des discriminations et de la non application par la France de l'article 30 de la Convention :

- La question des personnes handicapées devrait être intégrée dans le cadre d'une approche de l'ensemble des citoyens dans l'esprit de la Convention qui est d'une accessibilité universelle pour tous.

En matière d'accès à la culture :

- Instauration d'un groupe de travail interministériel sous le pilotage du Premier Ministre pour la définition et la mise en œuvre d'un plan d'action. Il devrait traiter entre autres ces thématiques :
 - « Place de l'accessibilité et du handicap dans les politiques culturelles » (Référentiels Accessibilité des services publics de la culture, formations initiales, Contrats de développement culturels, Programme d'éducation artistique, etc.)
 - « Place de la culture dans les politiques de Santé et du handicap (Plans autisme, surdit , Alzheimer, mission « Z ro sans solution », sch mas r gionaux, d partementaux, contrats locaux de sant , contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, Guide des projets culturels d' tablissements et services sociaux, sanitaires, m dico-sociaux), clarification des missions d'accompagnement   destination des acteurs des secteurs  ducatifs, sociaux, sanitaires, m dico-sociaux, pour l'inclusion sociale, culturelle et sportive des personnes handicap es.
- Travail sur l'instauration dans le cadre de la loi NOTRe^x (Nouvelle organisation territoriale de la r publique) de Conseils et Contrats Territoriaux de l'Accessibilit  Culturelle. R flexion sur les circuits courts de la culture, la culture   domicile, etc.
- R flexion sur l' laboration d'un Code de l'Action culturelle et de l' ducation populaire tels le Code de l'Action sociale, du travail, etc.

Instauration d'une mission de contr le du plan d'action.

ⁱ Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative   la mise en accessibilit  des  tablissements recevant du public, des transports publics, des b timents d'habitation et de la voirie pour les personnes handicap es. Dispositif d'Agenda d'accessibilit  Programm e.

ⁱⁱ S minaire Enseignement sup rieur Culture – Handicap, 16 octobre 2012, Minist re de la Culture et de la Communication.

ⁱⁱⁱ Rapport IGAC « Exception handicap au droit d'auteur et d veloppement de l'offre de publications accessibles   l' re num rique » (mai 2013), 26 propositions. <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Presse/Communique-de-presse/Le-ministere-de-la-Culture-et-de-la-Communication-publie-un-rapport-de-l-Inspection-generale-des-affaires-culturelles-sur-l-Exception-handicap-au-droit-d-auteur-et-le-developpement-de-l-offre-de-publications-accessibles-a-l-ere-numerique>.

Encore en 2015, l'Association Valentin Ha y mettait en avant un manque de moyens pour r aliser le travail au d triment de l'acc s aux savoirs : « Le dispositif de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicap es nous permet effectivement de demander aux  diteurs les fichiers num riques correspondant   des ouvrages parus en France apr s aout 2006. Cependant, le temps de travail n cessaire   l'adaptation ne nous permet pas de produire autant de livres que nous le souhaiterions. Un livre est d'autant plus long   traiter que sa structure est complexe (parties, sous parties, notes de bas de page, bibliographie, index, illustrations, etc.). Aujourd'hui, nous n'avons pas les moyens d'adapter des livres trop complexes, tels que des manuels ou des ouvrages professionnels » (source : propos recueilli par Cemaforre aupr s de l'AVH, 2015).

^{iv} La loi n  2016-925 du 7 juillet 2016 relative   la libert  de cr ation,   l'architecture et au patrimoine (Loi CAP) a  largi le champ des b n ficiaires de l'exception (article 33).

^v Principe constitutionnel du service public :  galit , continuit , adaptabilit . Lien internet : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-37/constitution-et-service-public.115641.html>.

Loi n  2016-925 du 7 juillet 2016 relative   la libert  de la cr ation,   l'architecture et au patrimoine, article 3.

^{vi} Loi du 11 f vrier 2005 «  galit  des droits et des chances, participation et citoyennet  des personnes handicap es » - D cret 2005-1591 du 19 d cembre 2005 relatif   la prestation de compensation   domicile pour les personnes handicap es : « Parmi les besoins reconnus essentiels   l'existence, (...) acc der notamment aux loisirs,   la culture,   la vie associative. ».

^{vii} Destruction massive d' uvres produites par des personnes handicap es, article

<https://blogs.mediapart.fr/edition/contes-de-la-folie-ordinaire/article/170615/les-attaques-contre-la-culture-en-milieu-psy-continuent>

viii Rapport d'activité 2013 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, éditions Dalloz.

ix Rapport 2016-44 de l'Inspection Générale des Affaires Culturelles, *L'accessibilité dans le champ du spectacle vivant – vers des « agendas d'accessibilité programmée » des œuvres et des pratiques amateurs*, Catherine Meyer-Lereculeur. Etude Lecture publique et public empêché, Credoc/Dgmic, 2017, http://www.cemaforre.asso.fr/display_actu.php?id=509

Rapport de la Commission culture, éducation, jeunesse du Sénat : « culture et handicap : une exigence démocratique » 2017, <https://www.senat.fr/rap/r16-648/r16-6481.pdf>

Mission nationale « accueil de loisirs et handicap » : <http://www.mission-nationale.fr>

Etude sur les discriminations culturelles du Pôle Européen de l'Accessibilité Culturelle, http://www.cemaforre.asso.fr/downloads/autonomic_2012/peac_ecca/PEAC_discrim_FR.pdf

Appel politiques culturelles : Apartheids ou Vivre ensemble ?, <http://t.co/Nbjn3XoYQz>

Actes des Assises Droits culturels, citoyenneté, politiques publiques (Rouen 2015 et Paris 2017), <https://goo.gl/5UTLcV>

Culture&Citoyenneté : <https://goo.gl/wszYb1>

* Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Articles 103, 104).